

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU

17 novembre 2020

Le dix-sept novembre deux mille vingt, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix novembre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Ty Ar Pelem, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, TOULLEC Jean-Louis, GOÏC Adeline,

Absents excusés : ANDRÉ Denis donnant procuration à LE CAËR Daniel, CARMES Arnaud donnant procuration à LE ROUX Daniel, LE GUILLOU Fabien donnant procuration à BOUDIAF Catherine, THORAVAL Laurent, CAOUS Karine, VERCHIN Tiphaine

Secrétaire : LAGADEC Guy

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **29 septembre 2020** à l'unanimité.
- **Monsieur Guy LAGADEC** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Aménagement du bourg de Bothoa : validation du PRO/DCE (Document de Consultation des Entreprises)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2020-07 02 du 10 juillet 2020 validant l'avant-projet d'aménagement du bourg de Bothoa.

Pour donner suite à la réunion publique qui s'est tenue le 8 septembre 2020 relative à la présentation du projet, des modifications ont été apportées pour tenir compte des remarques émises :

- Parking du musée : des arbres seront plantés sur le talus entre la RD et le parking du musée. Les arbres initialement prévus entre le parking et le champ sont supprimés. Une haie sera plantée entre le musée et le parking et la haie initialement prévue entre le parking et la route de Kergonan est supprimée.
- Les arrêts de bus seront légèrement encaissés (pente de 6 %) pour rattraper le niveau entre la route et le trottoir et respecter la réglementation en matière d'accessibilité.

- Les places de stationnement le long de la RD auront les dimensions suivantes : 2 x 6 m côté trottoir et 2 x 7 m côté voie afin de faciliter les manœuvres de stationnement.
- 2 places de stationnement pour les cars sont créées au niveau de la station d'épuration.
- Les trottoirs seront en enrobés grenailés, avec une bordure de 2 cm en granit.
- Les parkings seront réalisés avec des pavés à joints engazonnés pour conserver le caractère rural du bourg.
- Le mobilier urbain sera en bois et métal.
- Des barrières en bois seront disposées devant le commerce et le musée afin de sécuriser la sortie des usagers.

Le programme aboutit à la phase travaux. Le maître d'œuvre, après avoir entendu les prescriptions de la commission voirie/urbanisme et tenu compte des remarques émises lors de la réunion publique, a préparé le Document de Consultation des Entreprises qui a été présenté en commission le 5 novembre 2020.

Le Document de Consultation des Entreprises est un dossier composé de pièces administratives et techniques qui détaillent le projet avec des solutions répondant aux nombreuses contraintes techniques, travaillées finement afin de définir clairement les orientations d'aménagement afin que les entreprises puissent établir une offre.

Le montant prévisionnel des travaux est de 534 270.18 € HT, dont 36 720 € HT d'enrobés de la Route Départementale qui seront financés par le Département dans le cadre d'une convention.

Madame Anne-Marie JAN : « Je m'interroge sur la longévité du mobilier urbain en bois qui est prévu. Cela nécessite de l'entretien et est-ce que c'est assez solide ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « La commission s'est rendue à St Gilles Vieux Marché où se type de mobilier a été installé et le mobilier a bien vieilli. »

Monsieur Gérard Pasco : « Le mobilier qu'on a vu à St Gilles Vieux Marché est solide. »

Madame Christiane Bernard : « Pourquoi on n'utilise pas du composite ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Dans l'exécution du marché, on pourra se pose la question des matériaux pour le mobilier urbain. »

Madame Marie-France Paven : « Il est bien prévue une barrière pour sécuriser la sortie du musée ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Oui, elle est prévue au marché. »

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le Document de Consultation des Entreprises de l'aménagement du bourg de Bothoa tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation et à signer tout document se référant à ce dossier.

2. Aménagement du bourg de Bothoa : Validation du devis du SDE 22 pour l'effacement des réseaux (éclairage public et construction des infrastructures souterraines de communications électroniques)

Dans le cadre du projet d'aménagement du bourg de Bothoa, la collectivité a sollicité une étude de projet d'effacement des réseaux en coordination avec le renouvellement et le renforcement du réseau Basse Tension, opérations financées intégralement par le SDE22.

Les services du SDE22 ont présenté le projet d'effacement de réseaux à la commission voirie/urbanisme le 5 novembre 2020. Les travaux financés par la commune concernent :

- **L'éclairage public** : Dépose des foyers existants, confection de 250 ml de tranchée EP, construction d'un réseau souterrain, fourniture et pose de 33 coffrets de raccordement, de 33 lanternes, de 26 mâts et d'1 commande EP. Le montant des travaux s'élève à 134 784 € TTC, dont 78 624 € à la charge de la commune.

Madame Anne-Marie Jan : « 33 lanternes cela me paraît être beaucoup. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Sur la RD, il y a des distances à respecter entre les lanternes. Elles sont situées dans la Rue des Ecoliers, la rue Hent Treuz et sur la place du Roselier. »

Madame Marie-France Paven : « Il faut l'accord des propriétaires pour mettre des lanternes en façade sur des maisons. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Toutes les conventions sont signées. »

Monsieur Jean-Louis Toullec : « Est-ce que la maîtrise d'œuvre a vu le type de lanternes qui vont être posées ? On est sur quelque chose de moderne, j'imaginai un modèle plus ancien pour rester dans le style du bourg de Bothoa. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Oui, le maître d'œuvre et le SDE se sont concertés. »

- **Le réseau téléphonique** : Réalisation de 179 ml de tranchées Télécom indépendantes, réalisation de 1 171 ml de tranchées Télécom supplémentaires en commun avec la tranchée Basse Tension, pose de matériels fournis par Orange, fourniture et pose de 24 citerneaux de raccordement. **Le montant des travaux s'élève à 55 000 € TTC à la charge de la commune.**

Le conseil municipal, **par 15 voix pour et 1 abstention (M. Toullec Jean-Louis par rapport au choix des lanternes)** approuve :

- Le projet d'aménagement de l'éclairage public dans le bourg de Bothoa présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 134 784 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).
Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22 (estimée à 78 624 € sur la base de l'étude sommaire), calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.
- Le projet de construction des infrastructures souterraines de communication électroniques présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 55 000 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).
Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22 (estimée à 55 000 € sur la base de l'étude sommaire), calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

3. Aménagement du bourg de Bothoa : Autorisation conférée au maire pour signer la convention financière avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité du bourg de Bothoa, du fait qu'il s'agit d'une route départementale (RD 5) et que le projet a fait l'objet d'un accord de principe, il y a lieu de passer avec le Conseil Départemental une convention d'occupation du domaine public Département, en sa qualité de gestionnaire du réseau.

D'autre part, compte tenu de l'état de la chaussée constaté par l'Agence Technique Départementale, le Département prendra en charge le coût du renouvellement des enrobés (hors revêtements spécifiques et reprofilage).

Ainsi, le Département prendra en charge le montant estimatif de 36 720.00 € H.T, soit 44 064.00 € T.T.C.

Cette prise en charge est conditionnée par la signature d'une convention de travaux sous mandat.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- S'engage à réaliser les travaux d'aménagement de la RD 5 dans le cadre de l'aménagement du bourg de Bothoa sous mandat pour le compte du Département,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public Département, avec le Conseil Départemental,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de travaux sous mandat avec le Conseil Départemental,
- Précise que les écritures comptables correspondants seront inscrites au Budget Primitif.

4. Aménagement du bourg de Bothoa : demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police

Vu l'article L 2334-24 du CGCT,

Vu la délibération 2019.04 05 validant la programmation du projet d'aménagement du bourg de Bothoa

Vu la délibération 2019.09 02 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du projet,

Vu la délibération 2020.11 02 validant le PRO / DCE de l'aménagement du bourg de Bothoa

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement du bourg de Bothoa dont le coût prévisionnel s'élève à 534 270.18 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Le projet se définit par :

- L'apaisement de la circulation en aménageant le marquage des entrées de bourg, en créant des zones de ralentissement des véhicules notamment aux intersections où il y a peu de visibilité, en aménageant des espaces apaisés de convivialité.
- L'aménagement de cheminements doux en créant un réseau sécurisé qui desservira l'ensemble des lieux de vie du bourg (musée, restaurant, église-cimetière, boulodrome, salle des fêtes). Ce réseau sera connecté au chemin de randonnées.
- L'organisation du stationnement en 4 « poches » tout en limitant son impact et en l'intégrant dans le linéaire de la rue des Roseliers.
- L'aménagement d'espaces différenciés pour rythmer le parcours et rompre la linéarité en renforçant l'image végétale des approches d'agglomération, en aménageant des zones de convivialité au niveau des pôles de vie du bourg, en aménageant des séquences de transition paysagées entre les lieux de vie.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet tel que présenté,
- Autorise Monsieur le maire à solliciter les subventions dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

Monsieur Jean-Louis Toullec : « Est-ce qu'on peut solliciter la réserve parlementaire pour l'aménagement du bourg de Bothoa ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « La réserve parlementaire a été supprimée depuis 2018. »

5. Collège Jean Jaurès : transfert de propriété au Département des Côtes d'Armor

Au titre des lois des 7 janvier et 22 janvier 1983, Le Département des Côtes d'Armor est devenu affectataire et gestionnaire de droit des locaux du collège Jean Jaurès situé sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem. Les lois des 13 août 2004 et 16 décembre 2010 ayant réaffirmé l'attribution de cette compétence, le Département a toute légitimité à devenir propriétaire en propre de cet établissement.

L'article L. 213-3 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles la propriété des biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou groupement de communes peut être remise gratuitement au département. Ce transfert est en principe soumis à l'accord préalable des deux parties ; à la demande du département, il est toutefois réalisé de droit lorsque celui-ci a antérieurement pris à sa charge des travaux de construction, reconstruction ou extension réalisés sur ces biens.

Dans l'un et l'autre cas, ce transfert à titre gratuit ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts (CGI).

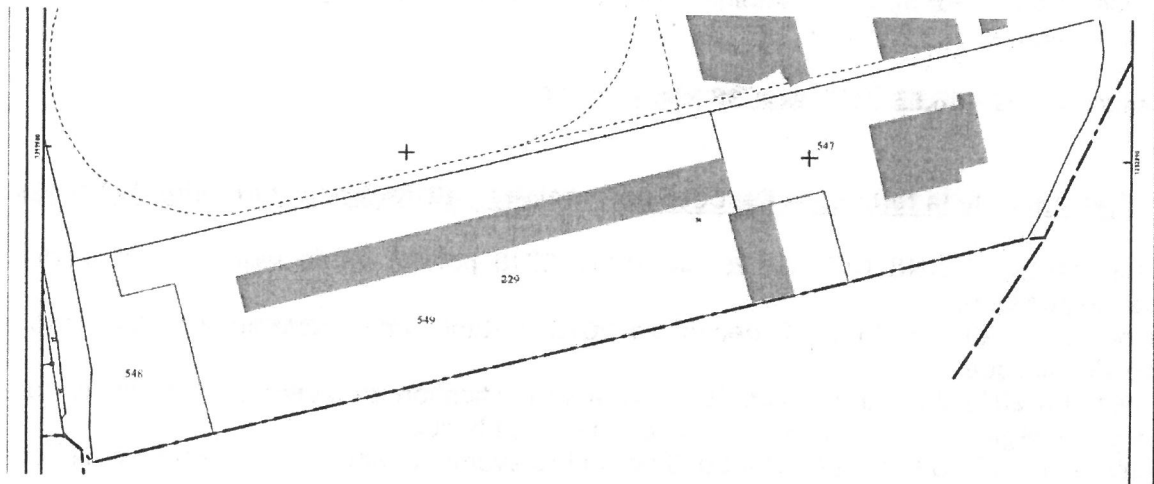
Concernant la nécessité d'un diagnostic préalable, la circulaire NOR/MCT/B/06/00077/C du 17 novembre 2006 rappelle que : « le transfert des biens ne donne lieu à l'établissement d'aucun diagnostic obligatoire.

En effet, en application des articles L. 213-4 et L. 214-8 du code de l'éducation et de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, issus des lois de décentralisation (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État - loi Defferre- et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 précitée), les départements et régions assument l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs compétences ».

La collectivité et le Département ont engagé la démarche de transfert de propriété du collège Jean Jaurès au Département depuis 2011.

Un document d'arpentage a été établi afin de délimiter l'emprise foncière de la propriété à transférer. En effet, le bien est situé sur la parcelle cadastrée AC 229 d'une surface de 1 ha 18 a 59 ca, cependant le parking de l'école maternelle, rue Anatole Le Braz, et le monument aux Morts, Rue du Stade, sont situés dans l'emprise foncière de cette parcelle. Le Département a accepté de modifier l'emprise à transférer et a également proposé de laisser l'emprise de la loge et du gymnase qui doivent être démolis avant transfert à la commune. Le Préfet doit valider la désaffectation des terrains nus qui resteront propriété de la commune.

Il est proposé le transfert de propriété au Département, à titre gratuit, du collège Jean Jaurès de Saint-Nicolas-du-Pelem, propriété communale cadastrée section AC n°549 pour une surface totale de 7 742 m²



Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De céder gratuitement au Département des Côtes d'Armor la parcelle cadastrée AC 549 d'une surface totale de 7 742 m² sise Rue du Stade constituant l'unité foncière du collège Jean Jaurès, parcelle issue de la division de la parcelle AC 229,

- De solliciter la clause de retour en désaffectation des terrains cadastrés AC 548 et AC 547 (après démolition des immeubles par le Département) d'une surface respective de 1 180 m² et 3 893 m², issus de la division de la parcelle AC 229.
- De désigner Monsieur Le Maire ou Madame Boudiaf, Première Adjointe, aux fins de signature de l'acte authentique ou administratif emportant transfert de propriété et tous documents se référant à ce dossier.

6. Réfection de la toiture de camping municipal : attribution du marché de travaux

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
 Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
 Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,
 Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu l'avis de la commission compétente en date du 26 octobre 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le maire à signer les marchés publics suivants :

Programme : Désamiantage et Réfection de la couverture du camping municipal

Groupement conjoint

Désamiantage

Entreprise : CALVES DEMONTAGE – Le Pontol -29460 HANVEC
 Montant du marché : 11 160.00 € HT

Réfection couverture

Entreprise : AEB – ZAE de Saint Antoine – 29270 CARHAIX PLOUGUER
 Montant du marché : 21 286.85 €

Total marché : 32 446.85 € HT, soit 38 396.22 € TTC.

7. Réfection de la toiture de l'accueil périscolaire : attribution du marché de travaux

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
 Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
 Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,
 Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,
 Vu l'avis de la commission compétente en date du 26 octobre 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le maire à signer le marché public :

Programme : Réfection de la toiture de l'accueil périscolaire

Réfection couverture

Entreprise : AEB – ZAE de Saint Antoine – 29270 CARHAIX PLOUGUER
 Montant du marché : 6 409.16 €, soit 7 690.99 € TTC
 Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

8. Eglise de St Nicolas du Pelem : remplacement de la centrale de commande des cloches

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le tableau de commande des cloches de l'église de St Nicolas du Pelem est hors service. Un devis a été sollicité pour le remplacer auprès de l'entreprise BODET Campanaire. Le devis s'élève à 1 899.00 € HT, soit 2 278.80 € TTC et comprend :

- La fourniture et pose d'un tableau de commande avec antenne FI (radio) pour la mise à l'heure automatique et radio-synchronisation sur l'heure légale émise par l'émetteur français à 162 KHz.

Le conseil municipal, à l'**unanimité**, autorise M. le maire à signer le devis de l'entreprise BODET Campanaire.

9. Forêt de Beaucours : Réfection du chemin menant au rocher de Guingamp

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les travaux d'infrastructure sur le chemin menant au rocher de Guingamp dans la forêt de Beaucours. Le ravinement a dégradé le chemin qui nécessite une réfection généralisée. L'ONF, assistant à maîtrise d'ouvrage, a établi le cahier des charges de remise en état. Il est proposé de valider le devis de l'entreprise LUCAS LE CAËR d'un montant de 6 750.00 € HT, soit 8 100.00 € TTC

Le conseil municipal, à l'**unanimité**, autorise M. le maire à signer le devis de l'entreprise LUCAS LE CAËR.

10. Délibération mandatant le CDG 22 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance « cyber-sécurité »

La pandémie de Coronavirus que nous vivons fait évoluer fortement le risque cyber en démultipliant la surface potentielle de risques, notamment au regard de nos organisations de travail qui impliquent désormais de plus en plus de procédures et d'échanges dématérialisés.

C'est pourquoi, au vu des enjeux organisationnels, financiers et juridiques de ce phénomène important et à conséquences multiples, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose un groupement de commandes aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du Département des Côtes d'Armor pour des contrats d'assurance cyber-risques. L'objectif, en plus de mutualiser les coûts, est d'apporter une expertise sur un domaine très technique et de conduire efficacement les négociations avec les opérateurs, alors que les profils de risques et le niveau de maturité des systèmes de sécurité informatique peuvent être différents.

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités et les établissements publics à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Saint-Nicolas-du-Pelem soumise à obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
 Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
 Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,
 Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des marchés,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance « cyber-risque » que le CDG22 va engager en 2021, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Et PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation, lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

11. Budget communal : Décision modificative n°1

Monsieur Le maire propose à l'assemblée la décision modificative N°1 du Budget communal :

Virement de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111-208 : ACQUISITIONS FONCIERES	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-229 : Aménagement du camping municipal	0,00 €	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	39 000,00 €	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, valide la Décision modificative n° 1 du budget communal telle que proposée.

12. Budget annexe lotissement Coat Joseb : clôture de l'opération

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Lotissement Coat Joseb » a été ouvert par délibération en date du 22 mars 2005 afin de répondre à une création de lotissement.

Compte tenu de la vente du dernier lot en 2020, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE la clôture du budget annexe « Lotissement Coat Joseb »,
- PRECISE que les écritures comptables de clôture du budget sont inscrites au budget primitif du budget annexe et du budget communal,
- DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

21 h 15 Monsieur Gérard PASCO quitte la séance (absent pour les points 13, 14 et 15). 12 conseillers présents et 3 procurations.

13. Intercommunalité : cession de la parcelle ZT 187 située dans la zone d'activités du Ruellou à la CCKB

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZT 187 d'une contenance de 3 656 m². La parcelle est située dans la zone d'activités du Ruellou et en zone UY du Plan Local d'Urbanisme. La zone UY correspond aux espaces urbanisés destinés à accueillir des activités économiques. »

Par courrier en date du 14 octobre 2020, la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh propose d'acquérir la parcelle cadastrée section ZT numéro 187. Elle a été sollicitée par un artisan qui souhaite y installer son activité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de la loi NOTRe, les communautés de communes sont dotées de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Cette compétence n'est plus subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire, donc les communes en sont dessaisies et seules les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont habilitées à intervenir dans le domaine des zones d'activités économiques. La commune n'étant plus compétente, il incombe à la CCKB de commercialiser les terrains entrant dans son champ de compétence.

La commission « urbanisme » réunie le 5 novembre 2020 a émis un avis favorable pour la cession de la parcelle cadastrée ZT 187 d'une contenance de 3 656 m² à la Communauté de Communes du Kreiz Breizh au prix de 4.50 € le m².

Monsieur Jean-Louis Toullec : « Que deviennent les pommiers situés sur la parcelle ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Les employés communaux vont les déplacer sur un autre terrain communal à proximité du camping. »

Considérant que la cession de la parcelle ZT 187, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal et de l'intérêt communautaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la cession de la parcelle cadastrée ZT n° 187 sise à l'entrée de la zone d'activités du Ruellou Sud et d'une contenance de 3 656 m², à la Communauté de Communes du Kreiz Breizh au prix de 4.50 € le m², frais de bornage et d'acte à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente et tout document se référant à ce dossier.

14. Intercommunalité : Attribution de fonds de concours

Monsieur Le Maire donne connaissance à l'assemblée de la proposition formulée par la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh relative au remplacement de la dotation de solidarité communautaire (recette affectée à la section de fonctionnement) par des fonds de concours

(recettes affectées à la section d'investissement ou de fonctionnement).

Aussi la Communauté de Communes du Kreiz Breizh propose de verser à la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem un fonds de concours d'un montant de 68 975.00 € correspondant à 50% des dépenses suivantes :

✓ **Entretien des équipements municipaux**

Entretien des salles associatives	24 450.00 € TTC
Entretien des salles des fêtes	45 500.00 € TTC
Entretien voirie	30 000.00 € TTC
Entretien équipements sportifs	38 000.00 € TTC

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention régissant ces dispositions avec la CCKB.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, valide la proposition de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la CCKB.

15. Intercommunalité : avis du conseil municipal sur le transfert de la compétence PLU au niveau communautaire

Monsieur Le Maire expose, qu'aux termes de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes existant à la date de la publication de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et qui n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devenait automatiquement le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi, soit le 27 mars 2017.

Il précise que ce transfert de compétence automatique pouvait être, toutefois, contré par une minorité de blocage. Celle-ci devait s'exprimer dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017 et regrouper au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Il rappelle que par délibération en date du 15 décembre 2016, la communauté de communes du Kreiz Breizh avait unanimement donné un avis défavorable au transfert ; Les communes avaient également décidé, très majoritairement, de s'y opposer (21 refus et 2 absences de décision).

Monsieur Le Maire précise que pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que celui-ci intervienne automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 sauf nouvelle opposition dans les mêmes conditions que précédemment.

Monsieur Le Maire signale également qu'aucune disposition ne paraît interdire de maintenir dans le temps long ce régime dérogatoire. De même, si elle active cette clause, la Communauté peut malgré tout choisir de prendre la compétence à tout moment par la suite ; dans ce cas, il appartiendrait aux communes de s'y opposer (dans les mêmes conditions).

Le contexte réglementaire a été exposé lors du Conseil Communautaire du jeudi 08 octobre 2020. Tenant compte des contraintes calendaires amplifiées durant cette période d'installation des nouvelles instances politiques, il a été décidé, à l'unanimité, de reporter le transfert de la compétence.

Il a été décidé de réunir, en séminaire (1 journée par trimestre), les 23 Maires ainsi que les membres de la gouvernance pour élaborer les contours du futur document d'urbanisme conforme à l'identité du territoire, reposant sur la gestion des espaces ruraux, réservant la place forte aux décideurs locaux et émanant d'une réflexion collective.

Ces séminaires devront initier une démarche prônant une rédaction convergente du document d'urbanisme à partir des éléments recueillis auprès des communes, de la contribution essentielle de

chaque membre à la réflexion collective de cette instance qui jouera le rôle de cheville ouvrière de ce futur élément fédérateur de l'EPCI.

Monsieur Le Maire propose :

- D'émettre un avis défavorable au transfert à la communauté de communes de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2021 ;
- De valider le principe d'organisation de séminaires pour mener à bien une réflexion collective sur cette prise de compétence et sa date d'effet, avec une présentation annuelle (conseil communautaire de septembre) de l'état d'avancement des travaux ainsi que de ceux du SCoT du Pays COB.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Emet un avis défavorable** au transfert à la communauté de communes de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2021 ;
- **Valide le principe d'organisation de séminaires trimestriels** (conférence des Maires élargie au bureau) pour mener à bien une réflexion collective sur cette prise de compétence et sa date d'effet, avec une présentation annuelle (conseil de septembre) de l'état d'avancement des travaux ainsi que de ceux du SCoT du Pays COB.

21 h 35 Monsieur Gérard PASCO revient en séance. 13 conseillers présents et 3 procurations.

16. Délibération adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire. Le règlement intérieur sera annexé à la présente délibération.

17. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT,

le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

18. Présentation des rapports annuels 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable. Ce rapport doit être présenté à chaque assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SDAEP a dressé les rapports correspondants avec l'appui des services du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

19. Avis du conseil municipal sur le dossier : ICPE soumise à enregistrement présentée par Galliance SAS pour la création d'une chaudière à fluide thermique

Une consultation du public s'est déroulée du 1^{er} au 29 octobre 2020 concernant la demande présentée par la société GALLIANCE SAS de Saint-Nicolas-du-Pelem pour la création d'une chaudière à fluide thermique d'une capacité de 0.988 MW, exploitée 4 rue du Sulon à Saint-Nicolas-du-Pelem et soumise à régime de l'enregistrement.

Le dossier des exploitants et le registre ont été tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pelem du 1^{er} au 29 octobre 2020.

Madame Marie-France Paven : « De quel combustible s'agit-il ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Il s'agit d'une chaudière à gaz. Une étude avait été réalisée en concertation avec la CCKB et le SDE22 en 2013-2014 sur la possibilité de création d'un réseau gaz de ville auquel Galliance aurait pu se raccorder. De mémoire, le coût de création du réseau arrivant en entrée de ville était de 600 000 € ou 800 000 €, ensuite il fallait créer le réseau dans la ville. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande présentée société GALLIANCE SAS de Saint-Nicolas-du-Pelem pour la création d'une chaudière à fluide thermique d'une capacité de 0.988 MW, exploité 4 rue du Sulon à Saint-Nicolas-du-Pelem et soumis à régime de l'enregistrement, sous réserve du respect des normes en vigueur au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à régime de l'enregistrement.

20. Questions diverses

➤ **20.1 Pétition sollicitant un arrêté municipal contre le port du masque obligatoire à partir de 6 ans en milieu scolaire.**

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier accompagnant une pétition sollicitant un arrêté municipal contre le port du masque obligatoire à partir de 6 ans en milieu scolaire reçu en mairie le 2 novembre 2020.

Objet : Port du masque obligatoire dès 6 ans en milieu scolaire

Monsieur Le Maire,

Les nouvelles mesures sanitaires prise par notre gouvernement ne nous paraissent pas du tout pertinentes.

En effet, les conséquences psychologiques et physiques d'une telle mesure seront terribles pour nos enfants tout en s'avérant être d'une efficacité douteuse dans une salle de classe.

Et comment nos institutrices peuvent garantir un enseignement de qualité tout en surveillant la bonne tenue du masque durant toute une journée ?

Certains maires ont déjà pris des décisions fortes dans ce contexte sanitaire. En effet plusieurs communes ont par exemple déposé des arrêtés municipaux pour faire rouvrir les petits commerces (qui sont en train de mourir) et tenter de lutter contre la concurrence déloyale des grandes enseignes et de la vente en ligne.

Par conséquent, par la présente, nous vous formulons la demande suivante :

« Emettre un arrêté municipal contre le port du masque obligatoire à partir de 6 ans en milieu scolaire. »

Merci de nous aider à protéger nos enfants et de leurs permettre d'apprendre en étant libre de respirer.

Recevez tout notre soutien dans la gestion de cette crise.

Nous vous prions d'agréer, Mr Le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Madame Marie-France Paven : « Pourquoi les pétitionnaires ne sont pas adressés à l'Inspecteur d'Académie ? »

Le courrier, les documents joints au courrier ainsi que la pétition ont été adressés à Mme La Sous-Préfète de Guingamp le 6 novembre 2020. Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la réponse qu'il va adresser à l'interlocutrice qui a déposé la demande en mairie :

« Objet : Votre courrier en date du 2 novembre 2020 sollicitant un arrêté municipal contre le port du masque obligatoire à partir de 6 ans en milieu scolaire accompagné d'une pétition

Madame,

J'accuse réception de votre courrier et de votre demande sollicitant un arrêté municipal contre le port du masque obligatoire à partir de 6 ans en milieu scolaire que vous avez adressé au nom des parents de l'école publique et du Sacré Cœur de Saint-Nicolas-du-Pelem et dans lequel vous indiquez que « les conséquences psychologiques et physiques d'une telle mesure seront terribles pour nos enfants tout en s'avérant être d'une efficacité douteuse dans une salle de classe. »

Je vous informe que j'ai transmis votre courrier ainsi que la pétition à Madame La Sous-Préfète de Guingamp le 6 novembre 2020, représentante de l'Etat dans l'arrondissement de Guingamp car dans le cadre juridique français, il y a une hiérarchie des normes ; aussi un maire ne peut pas prendre d'arrêté réduisant la portée d'un décret, ici le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Vous sollicitez donc une décision manifestement illégale pour laquelle les maires ne sont pas compétents juridiquement et à laquelle je ne peux donc réserver une suite favorable. Outre ses responsabilités générales en matière de plan communal de sauvegarde, le maire dispose, dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire de type « pandémie grippale », d'un cadre d'action ciblé notamment sur :

- La limitation des risques de contagion,
- La protection des acteurs communaux de la crise.

Le respect de l'application des protocoles sanitaires édictés par l'Etat fait partie des actions incombant au maire en responsabilité.

Je comprends les inquiétudes des parents d'élèves et la difficulté qu'engendre le port du masque dans le cadre des apprentissages à l'école tant pour les élèves que pour les enseignants cependant l'épidémie de la Covid-19 nécessitent des mesures sanitaires exceptionnelles. Depuis le début de la crise sanitaire liée au coronavirus, les masques de protection sont au cœur de toutes les préoccupations, et il y a peu, nous les avons réclamés quand ils manquaient.

*Depuis le mois de mai, les collectivités locales, mettent en œuvre les protocoles sanitaires au sein des écoles, collèges et lycées et les adaptent au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie. Le gouvernement a décidé d'adapter et de renforcer le protocole sanitaire de l'Education Nationale depuis le 2 novembre 2020 **pour assurer la protection de tous** et conformément à l'avis du Haut conseil de santé publique le port du masque a été étendu aux enfants du primaire dès l'âge de 6 ans.*

La mise en œuvre du protocole sanitaire à l'école publique de Saint-Nicolas-du-Pelem a fait l'objet d'une concertation entre la collectivité et les enseignants comme à chaque fois depuis le mois de mai ; protocole dont la mise en œuvre est contraignante pour chacun (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels communaux) mais qui conditionne l'ouverture et l'accueil des élèves dans les établissements scolaires tout en protégeant chacun des intervenants.

L'ensemble de ces mesures, y compris le port du masque à partir de 6 ans, a pour but de permettre aux enfants d'aller à l'école, et de ne pas reproduire la situation de confinement et de fermeture des établissements scolaires qui s'est déroulée entre les mois de mars et de mai 2020 où parents et enseignants ont dû assurer la continuité pédagogique et où les enfants ont été privé d'interactions sociales extra familiales. Le confinement ne semble pas avoir été sans conséquence en matière scolaire. Alors oui, les protocoles sanitaires sont contraignants mais ils ont le mérite de permettre l'accueil des élèves dans les établissements afin de poursuivre leur scolarité et de permettre aux parents d'aller travailler, car là est aussi l'enjeu.

Dans votre courrier, vous indiquez également que « certains maires ont déjà pris des décisions fortes dans ce contexte sanitaire. En effet plusieurs communes ont par exemple déposé des arrêtés municipaux pour faire rouvrir les petites commerces... ».

De la même manière que pour l'arrêté que vous sollicitez, le maire n'est pas compétent pour prendre une telle mesure, qui, ne protège pas les commerçants des sanctions encourues et les exposerait à des verbalisations, voire à des fermetures administratives. Il ne m'apparaît pas constructif de prendre des décisions démagogiques qui pénaliseraient davantage les commerçants déjà suffisamment impactés par la crise sanitaire et par les mesures prises par le gouvernement dans ce contexte.

Un travail collectif avec les acteurs économiques, institutionnels, associatif et consulaires est nécessaire pour défendre les commerces de proximité. C'est ce à quoi, nous nous attelons au niveau de l'intercommunalité.

Le contexte actuel est anxiogène pour chacun, cependant la collectivité n'est pas restée dans l'inaction depuis le début de la crise sanitaire tout en restant dans le cadre réglementaire. Les élus locaux sont largement mis à contribution depuis le mois de mars sans pour autant avoir voix au chapitre et doivent agir dans l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées. »

Monsieur Guy Lagadec : « La réponse est appropriée. »

Monsieur Le Maire précise que copie du courrier sera également adressé à Madame La Sous-Préfète de Guingamp, Monsieur L'Inspecteur d'Académie de la circonscription Guingamp Sud et à Monsieur Le Député.

➤ **20.2 Décision du CCAS pour information**

Madame Catherine Boudiaf fait part à l'assemblée d'une décision prise en réunion de CCAS lundi 16 novembre 2020. Chaque année, le CCAS organise un repas destiné aux personnes de 70 et plus qui a lieu début octobre. Compte-tenu du contexte sanitaire, le repas du CCAS a été annulé cette année. Au regard de l'annulation du repas, afin de ne pas oublier nos aînés et de soutenir le commerce pélemois, il a été décidé d'attribuer un bon d'achat de 20 € TTC, aux personnes âgées de 70 ans et plus, à utiliser dans les petits commerces et chez les artisans pélemois au plus tard au 31 décembre 2020.

L'action du CCAS est indépendante de l'action des commerçants qui proposent des bons d'achat dans le cadre de l'association des commerçants, action que nous soutenons également.

La séance est levée à 22 h 40

Le secrétaire de séance,
Guy LAGADEC



le Maire,
Daniel LE CAËR

